

CHARTRE ANTIDOPAGE DES DROITS DES SPORTIFS

MISSION

Veiller à ce que les droits des *sportifs* dans le cadre de la lutte contre le dopage soient clairement énoncés, accessibles et universellement applicables.

PRÉAMBULE

L'un des objectifs du Code mondial antidopage (le Code) et du Programme mondial antidopage est de protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, de promouvoir et protéger la santé et de garantir ainsi aux *sportifs* du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport.

Il est essentiel pour le succès du sport propre de s'assurer que les *sportifs* ont des droits, qu'ils les connaissent et qu'ils peuvent les exercer. Les droits des *sportifs* sont établis dans le Code et les Standards internationaux.

La présente Charte ne précise pas tous les droits des *sportifs*. Elle a été rédigée après de longues consultations avec des *sportifs* du monde entier et elle énonce les droits que les *sportifs* ont jugés importants pour eux.

La présente Charte est approuvée par le Comité exécutif de l'AMA sur recommandation du Comité des sportifs de l'AMA. Les modifications à la Charte sont apportées suite à une recommandation du Comité des sportifs de l'AMA au Comité exécutif de l'AMA.

La Charte se compose de deux parties. La partie 1 énonce les droits qui figurent dans le Code et les Standards internationaux. La partie 2 énonce les droits recommandés des *sportifs*. Ces droits ne figurent pas dans le Code ou les Standards internationaux, mais sont des droits dont les *sportifs* recommandent l'adoption aux *organisations antidopage* à des fins de meilleures pratiques.

PARTIE 1 – Droits

Les droits énoncés dans la partie 1 de la présente Charte sont ceux qu'ont les *sportifs* en vertu du Code et des Standards internationaux.

Article 1 – Égalité des chances

Les *sportifs* ont droit à l'égalité des chances dans leur poursuite de la performance sportive en vue d'atteindre le plus haut niveau, que ce soit dans le cadre d'entraînements ou de compétitions, et à l'absence de *sportifs* qui se dopent ou de membres du *personnel d'encadrement du sportif*, d'autres

personnes ou d'organisations antidopage qui violent de toute autre façon les règles et les exigences antidopage. (Code, Standards internationaux)

Article 2 – Programmes de contrôles justes et équitables

Les *sportifs* ont droit à des programmes de *contrôles* justes et équitables, mis en œuvre de manière à ce que tous les *sportifs*, dans tous les pays, soient contrôlés conformément au Code et aux Standards internationaux. *(Code, Standard international pour les contrôles et les enquêtes, Standard international pour la conformité au Code des signataires)*

Article 3 – Traitement médical et protection des droits en matière de santé

Les *sportifs* ont le droit d'être à l'abri de toute pression qui met en danger leur santé physique ou émotionnelle par le dopage.

Les *sportifs* ont le droit d'obtenir une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (en vertu de laquelle les *sportifs* ayant un problème de santé peuvent utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*) conformément au Code et au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. *(Article 4.4 du Code)*

Article 4 – Droit à la justice

Les *sportifs* ont droit à la justice, y compris le droit d'être entendus et le droit à une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel, dont la décision motivée doit être rendue dans un délai raisonnable avec une explication des motifs.

En appel, un *sportif* a le droit d'être entendu par une instance équitable, impartiale et indépendante sur les plans opérationnel et institutionnel, d'être représenté par un conseil juridique à ses propres frais et à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. *(Articles 8 et 13.2.2 du Code, Standard international pour la gestion des résultats)*

Article 5 – Droit à la responsabilité

Les *sportifs* ont le droit à ce que toute *organisation antidopage* qui a compétence à leur égard soit tenue responsable de ses actes ou omissions par l'intermédiaire des systèmes de conformité applicables, et un *sportif* doit avoir la capacité de signaler tout problème de conformité qu'il perçoit au personnel compétent ou à une *organisation antidopage*. *(Code, Standard international pour la conformité au Code des signataires)*

Article 6 – Droits des lanceurs d'alerte

Les *sportifs* ont droit à un mécanisme anonyme ou confidentiel pour signaler tout comportement potentiel de dopage chez des *sportifs*, leur *personnel d'encadrement* et d'autres *personnes*.

Les *sportifs* ont le droit de signaler de bonne foi les cas présumés de dopage ou de non-conformité au moyen d'un mécanisme d'alerte et de ne pas être soumis à des menaces ou à des actes d'intimidation visant à dissuader les lanceurs d'alerte de se manifester. *(Article 2.11 du Code)*

Article 7 – Droit à l'éducation

Les *sportifs* ont le droit de recevoir une éducation et de l'information en matière de lutte contre le dopage de la part des *organisations antidopage*. (Article 18 du Code, Standard international pour l'éducation)

Article 8 – Droit à la protection des données

Les *sportifs* ont le droit d'être traités de manière équitable, légale et sûre par les *organisations antidopage* qui recueillent, utilisent et partagent leurs renseignements personnels, y compris le droit d'être tenus informés du traitement de ces renseignements, d'en obtenir une copie et d'en exiger la suppression une fois qu'ils ne servent plus aucune fin légitime en matière de lutte contre le dopage. (Articles 5.6 et 14.6 du Code, Standard international pour la protection des renseignements personnels)

Article 9 – Droit à un dédommagement

Un *sportif* qui a subi un préjudice suite aux actes d'un autre *sportif* ou d'une autre *personne* ayant commis une violation des règles antidopage a le droit de réclamer des dommages et intérêts de cet autre *sportif* ou *personne* conformément aux lois et règlements de son pays, indépendamment du Code. (Article 10.9 du Code et son commentaire)

Tout gain qu'une *organisation antidopage* retire à un *sportif* doit être réaffecté en faveur des *sportifs* qui y auraient eu droit si ce *sportif* n'avait pas concouru. (Article 10.10 du Code)

Article 10 – Droits des personnes protégées

Les *sportifs* que le Code définit comme étant des *personnes protégées* jouissent de protections supplémentaires en raison de leur âge ou de leur incapacité juridique, y compris dans l'évaluation de leur *faute*, et la *divulcation publique* par ailleurs obligatoire n'est pas requise dans leur cas. (Article 14.3.7 du Code)

Article 11 – Droits lors d'un contrôle du dopage

Lorsqu'il se soumet à un *contrôle du dopage*, un *sportif* a le droit de voir l'identification de l'*agent de contrôle du dopage*, d'obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'*échantillons*, de s'hydrater s'il y a lieu, d'être accompagné par un représentant, de demander pour des raisons valables un délai avant de se présenter au poste de *contrôle du dopage*, d'être informé de ses droits et responsabilités, de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont le processus a été exécuté et de recevoir une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des *échantillons*. (Standard international pour les contrôles et les enquêtes)

Article 12 – Droit à l'analyse de l'échantillon B

Un *sportif* a le droit, lorsque l'analyse de son *échantillon A* est positive à une *substance interdite*, de demander que son *échantillon B* soit analysé et d'avoir la possibilité, dans le délai précisé, d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* ou de demander à un représentant d'y assister, ou, si cela n'est pas possible, de demander que l'*échantillon B* soit ouvert devant un témoin indépendant ou qu'un lien vidéo de cette ouverture soit fourni au *sportif*.

Si l'analyse de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat de l'*échantillon A*, le *sportif* qui a fait l'objet d'une *suspension provisoire* sera autorisé, si les circonstances le permettent, à participer aux épreuves suivantes de la *manifestation* et, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération

internationale, le *sportif* pourra prendre part aux épreuves suivantes si l'équipe est toujours en *compétition*. (Article 7.4 du Code)

Article 13 – Maintien des autres droits et libertés

Les droits et libertés existants ne sauraient être réputés abrogés ou restreints du seul fait que la présente Charte n'en fait pas mention ou qu'ils y figurent en partie seulement.

Article 14 – Application et statut

Rien dans la présente Charte ne modifie l'application du Code ou des Standards internationaux ni le statut des *sportifs* en vertu de ces documents.

PARTIE 2 – Droits recommandés des sportifs

Les droits mentionnés dans la partie 2 n'existent pas de manière universelle dans le contexte de la lutte contre le dopage. Toutefois, il s'agit des droits que les *sportifs* encouragent les *organisations antidopage* à adopter et à mettre en œuvre au sein de leurs structures organisationnelles pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage dans le sport, l'intégrité du système et les droits des *sportifs* dans ce système.

Article 15 – Droit à un sport sans corruption

Les *sportifs* ont le droit de participer à des compétitions et à des entraînements exempts de corruption ou de toute autre forme de manipulation liée au dopage qui pourrait avoir une incidence sur les résultats, que ce soit en compétition ou à l'entraînement.

Article 16 – Droit de participer

Les *sportifs* ont le droit de participer à la création et à la modification des règles antidopage auxquelles ils doivent se conformer, et il est équitable et juste que les *sportifs* puissent faire entendre leur voix et aient le droit de prendre part à la gouvernance des *organisations antidopage* dont ils dépendent.

Article 17 – Personnes assujetties au Code

Les *personnes* qui traitent avec des *sportifs* ou qui font partie d'*organisations antidopage* ou agissent de quelque manière que ce soit pour le compte de ces organisations devraient être assujetties au Code et faire face à des *conséquences* comparables aux sanctions qu'un *sportif* subirait s'il adoptait le même comportement.

Article 18 – Droit à une justice abordable

Les *sportifs* ont le droit d'avoir accès à une audience et à un processus d'appel abordables (de préférence gratuits), où ils ont également accès à des conseils juridiques indépendants abordables (de préférence gratuits) et à l'égalité des moyens.